

**Accord relatif à la Commission de Concertation propre aux salariés de statut commercial commissionnés (Producteurs Salariés de Base – Echelons Intermédiaires) au sein d'AXA France**

Entre les Sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Serge MORELLI, en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces Sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

et

d'une part,

Les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Parallèlement aux principes de représentation électorale et syndicale applicables, les partenaires sociaux ont estimé nécessaire de compléter le dispositif de représentation légale par la mise en œuvre d'instances de concertation appropriées, prenant en compte les problématiques professionnelles propres aux personnels de terrain, salariés de statut commercial commissionnés, hors inspection, qui relèvent :

- de la Convention Collective des Producteurs Salariés de Base du 27 mars 1972
- de la Convention Collective des Echelons Intermédiaires du 13 novembre 1967

Ce processus de concertation s'inscrit dans le prolongement de celui prévu à l'article 17 de la CCNI, en l'étendant aux autres personnels salariés commissionnés (PSB et EI), ceci sans pour autant le limiter à une condition de collège électoral distinct.

Les parties au présent accord entendent reconduire le processus de concertation initié par l'accord du 24 mars 2003, et réitéré par l'accord du 17 mars 2006, lequel a cessé ses effets à échéance des mandats électifs des représentants du personnel élus en 2006 dans AXA France pour une durée de 3 ans.

Au cours des négociations en vue d'un dispositif de renouvellement, les parties ont souligné leur intérêt de réitérer des dispositions analogues pour la période à venir, afin de maintenir le courant d'échanges engagé entre la Direction et le personnel de terrain, de nature à favoriser un climat consensuel au regard des spécificités de ce personnel.

En effet, ledit accord vient à échéance au terme des mandats électifs des représentants du personnel élus en 2006 dans AXA France pour une durée de 3 ans.

Les dispositions qui suivent prennent en compte les impératifs de représentativité issus de la loi du 20 août 2008 qui ont, par ailleurs, été intégrés dans les accords AXA France du 20 mars 2009 visant le protocole préélectoral et les mandats désignatifs pour la période 2009-2012.

Handwritten signatures and initials: JP, RB, GS, B, BZ, DG, AA, JN, GC.

### **Article 1. Spécificités des fonctions de salariés de terrain de statut commercial commissionnés**

Les spécificités des fonctions des personnels de terrain, salariés de statut commercial commissionnés qui relèvent des Conventions Collectives Nationales des Producteurs Salariés de Base des Sociétés d'Assurances et des Echelons Intermédiaires, résident en ce qu'elle exercent :

- sur le terrain, en représentation directe de l'Entreprise auprès de la clientèle, ou en appui de l'organisation commerciale,
  - en interface avec les services de l'Entreprise, les équipes commerciales des différents canaux de distribution des produits AXA,
  - dans un relatif éloignement par rapport aux structures de décision et du fonctionnement au quotidien de l'Entreprise,
- ce qui nécessite, pour ces personnels, des modalités particulières d'information et de concertation.

### **Article 2. Champ de compétence de la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés**

Les parties signataires confirment l'intérêt d'un dispositif conventionnel de concertation tel que précédemment mis en place et conviennent de réitérer une Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés, hors inspection, dont le champ de compétence est de portée nationale.

### **Article 3. Composition de la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés**

La Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection) est de nature paritaire. Elle comporte :

- 10 membres désignés parmi les détenteurs de mandats électifs ou désignatifs représentant les EB-EI, hors Inspection, par les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, proportionnellement aux voix obtenues par lesdites OS dans les dernières élections de titulaires Délégués de Personnel non cadres 1<sup>er</sup> tour pour l'ensemble des périmètres du Personnel Commercial dans les Régions (sont prises en considération les voix valablement exprimées au 1<sup>er</sup> tour des élections dans le collège concerné, avec attribution au plus fort reste).
- Le CSPT des EB-EI désigné dans le périmètre de coordination EB-EI par chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 20 mars 2009 sur la configuration des instances désignatives.

Ainsi, siègent dans la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés :

- ⇒ 1 CSPT de chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Entreprise
- ⇒ 10 membres détenteurs de mandats électifs ou désignatifs au titre des Echelons Intermédiaires et des Producteurs Salariés de Base.

Toutefois, en fonction de la technicité des sujets portés à l'ordre du jour d'une réunion, les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise pourront faire siéger un sachant, salarié AXA appartenant au personnel de terrain concerné, en remplacement d'un membre normalement désigné ; un tel changement ponctuel doit être porté à la connaissance de la Direction 3 jours avant la réunion.

- Un représentant de la Direction qui préside cette Commission de Concertation et peut se faire assister par des personnes de son choix, suivant les sujets portés à l'ordre du jour de la séance, dans la limite du nombre des représentants du personnel de terrain présents à la réunion considérée. Il désigne un administrateur de la Commission, chargé de la préparation et de l'organisation générale des réunions, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour.

*Handwritten signatures and initials:*  
A  
JL  
RB  
GS  
XB  
DF  
W  
M  
A  
B  
B

Il sera procédé à la désignation au sein de la Commission à l'issue du renouvellement des mandats résultant des élections correspondantes (DP).

#### **Article 4. Attribution de la Commission de Concertations des salariés de statut commercial commissionnés.**

La Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection) est fondamentalement une instance d'information, de discussion et de réflexion sur les sujets professionnels propres aux Producteurs Salariés de Base et Echelons Intermédiaires.

Ce rôle s'exerce sans préjudice des prérogatives légales des Instances Représentatives du Personnel et ne remet aucunement en cause les rôles et attributions du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissement, des Délégués du Personnel, ni des Délégués Syndicaux.

Les échanges de vue au sein de cette Commission de Concertation sont menés en vue de rechercher des solutions durables, fondées sur la prise en compte des intérêts respectifs des parties, dans les domaines définis ci-après :

- la politique de développement commercial par rapport aux perspectives des marchés et des actions de concurrence
- la conception des études de nouveaux marchés, de nouveaux produits, de nouveaux modes de distribution, d'action et de communication,
- les objectifs commerciaux par marchés, par produits ou par services, compte tenu de ce qui précède ainsi que de la situation technique, des prévisions de croissance et d'évolution des marchés,
- la méthodologie de définition des objectifs globaux ou individuels ainsi que de mesure des résultats
- les domaines qui concernent plus spécialement les personnels commerciaux tels que notamment : système de rémunération, frais professionnels,
- la définition et le bilan annuel des moyens mis à disposition des salariés de terrain tels que formation, supports méthodologiques et techniques...
- l'évolution et les adaptations nécessaires des métiers du personnel de terrain

#### **Article 5. Fonctionnement de la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés**

La Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés à vocation à se réunir trois fois par an au cours d'une journée de travail ; elle peut se réunir, au-delà, en fonction des besoins :

- soit à la demande de la Direction
- soit à la demande d'une majorité de leurs membres sur un motif clairement énoncé.

L'administrateur, chargé par la Direction de veiller au bon fonctionnement de ces commissions recense, dans les 15 jours précédant la réunion, les demandes des coordinateurs syndicaux des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection) sur les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la séance de la Commission de Concertation considérée est arrêté conjointement par la Direction avec l'administrateur désigné et par les Coordinateurs syndicaux des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection). La Direction :

- procède à la convocation en communiquant l'ordre du jour de séance aux membres de ladite commission, 10 jours au moins avant la date retenue de réunion ;
- conduit la séance conformément à l'ordre du jour en se faisant assister des sachants, corrélativement aux points examinés ;
- réalise un compte rendu de la réunion qui est ensuite diffusé aux membres de la commission.

*Handwritten notes and signatures:*  
A  
14  
DG  
J.B  
J.P  
R.B  
G  
F  
G  
A

Les frais de déplacement pour assister à ces réunions sont pris en charge par la Direction suivant les modalités de l'accord sur le droit syndical applicable au salarié concerné.

Une fois par an, a lieu une séance commune réunissant la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés et les deux Commissions de Concertation spécifiques à l'Inspection : Commission de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés et Commission de Concertation de l'Inspection des Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique.

#### Article 6. Effet et durée de l'accord – Publicité

##### ▪ Effet et durée

Le présent accord prendra effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la date de notification de sa signature et sera applicable durant la portée des mandats électifs AXA France pour la période 2009/2012.

Il est donc à durée déterminée et pourra être révisé par avenant dans les conditions légales.

Il cessera ses effets au terme des mandats des Délégués du Personnel élus pour la période 2009/2012 dans AXA France.

Les parties signataires se rencontreront au moins trois mois avant l'échéance desdits mandats électifs afin de dresser un bilan et étudier l'opportunité et les conditions de renouvellement du présent accord.

##### ▪ Publicité

Le présent accord fera, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du Travail l'objet d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine
- auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

Fait à Nanterre, le 7 juillet 2009

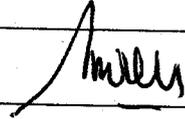
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'XB', 'GLAA', and other illegible marks.

## SIGNATURES

## Pour AXA France :

Serge MORELLI

Directeur des Ressources Humaines d'AXA France

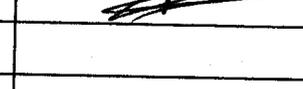


## Pour les organisations syndicales :

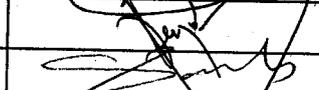
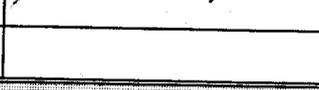
## C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOUHARD	Fredéric	DSC	
VANOVERBERGHE	Stéphane	CSAGC	
BARBIER	Florent	CSPT	

## CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
KOCHANEN	Dimitri	CSPT	
AURU	Annie	CSNA	
MOTTIGN	Joël	CSN	

## la C. G. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BARATAY	Adèle	CSPT	
GUYON	Dominique	RS	
PIRES	Joséphine	DS	
ZOUARI	Boulette	CSN	

## UDPA/UNSA

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SCHUNACHER	Giulia	DSC	
BOULLY	Xavier	CSPT	